

Trib. Trav. Namur – 19 août 2005

Aide sociale – Garantie locative – Premier loyer – octroi sous forme d'avances remboursables – Prélèvements mensuels sur l'aide sociale – Aide non remboursable – Signature d'une reconnaissance de dette – Validité (non) – Aide sociale – Paiement par anticipation – Non, compte tenu de l'aide fournie

C'est à tort que le CPAS se rembourse à concurrence de 35,00 EUR par mois une garantie locative de 720,00 EUR qu'il n'a pas constituée vu qu'il ne s'agit que d'un cautionnement bancaire qui n'entraîne pas une dépense; c'est également à tort que le CPAS a décidé que la prise en charge du premier mois de loyer constitue une aide remboursable; l'absence de ressources imposait la fourniture de cette aide sans récupération future.

Les reconnaissances de dettes à la signature desquelles l'aide sociale apparaît avoir été subordonnée ne constituent pas l'expression d'un consentement libre dans le chef d'une expatriée qui vient d'avoir 18 ans et qui, à tout prix, désire trouver un logement. Ces documents doivent être considérés sans effet et ne peuvent permettre au CPAS de ne pas exécuter ses missions légales.

Le paiement de l'aide sociale accordée mensuellement ne doit pas être effectué par anticipation compte tenu de l'aide extraordinaire fournie.

En cause de : M. M. c./le centre public d'aide sociale de Gembloux

Attendu que l'action tend à la réformation de la décision prise par le défendeur le 26 avril 2005 et notifiée à la demanderesse le 03 mai 2005 :

- maintenant le remboursement de la garantie locative de 720,00 EUR à raison de 35,00 EUR par mois,
- octroyant une prime d'installation de 817,77 EUR,
- accordant une aide financière de 360,00 EUR récupérable à raison de 35,00 EUR par mois après apurement de la garantie locative, pour le paiement du loyer de mars 2005,
- décidant de verser le 20 de chaque mois, un acompte de 360,00 EUR sur l'aide équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, normalement payé au terme échu, afin de payer le loyer du mois en cours,
- décidant de revoir le montant de l'aide financière mensuelle en y appliquant l'exonération socioprofessionnelle d'un montant de 196,27 EUR à partir du mois d'avril 2005, le montant octroyé pour ce mois étant fixé à 613,33 EUR,

Attendu que l'action est recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée;

Attendu que la demanderesse, de nationalité camerounaise est arrivée, encore mineure, seule en Belgique et a été hébergée par l'association Denamur à Gembloux jusqu'il y a quelques mois;

Qu'elle a ensuite, à l'aube de sa majorité (né le 24 janvier 1987) trouvé un logement à Schaerbeek poursuit une formation dans un centre secondaire professionnel en alternance à Court-Saint-Etienne et une insertion

professionnelle dans un home pour personnes âgées à Rixensart, ce qui a pour effet que les indemnités, qu'elle perçoit couvrent les frais de déplacement;

Attendu que c'est également à tort que la partie défenderesse se rembourse à concurrence de 35,00 EUR par mois une garantie locative de 720,00 EUR qu'elle n'a en effet pas constituée;

Qu'il ne s'agit que d'un cautionnement bancaire auprès de la banque DEXIA, cautionnement qui n'entraîne pas une dépense de 720,00 EUR dans le chef de la partie défenderesse;

Attendu que c'est également à tort que le CPAS de Gembloux a décidé que la prise en charge du premier mois de loyer constitue une aide remboursable;

Qu'en effet, l'absence de ressources de la demanderesse imposait la fourniture de cette aide sans que soit envisagée une récupération future;

Attendu que les dispositions de la loi du 8 juillet.1976 organique des C.P.A.S. sont d'ordre public;

Qu'il appartient au Tribunal de vérifier même d'office, si la partie défenderesse en a fait une juste application;

Que les reconnaissances de dettes à la signature desquelles l'aide sociale apparaît avoir été subordonnée ne constituent pas l'expression d'un consentement libre dans le chef d'une expatriée qui vient d'avoir 18 ans et qui, à tout prix, désire trouver un logement;

Qu'en tout état de cause, ces documents ne peuvent pas avoir pour effet de permettre au CPAS de ne pas exécuter ses missions légales;

Attendu que les aides constituées par l'obtention d'un cautionnement bancaire à titre de garantie locative et la prise en charge du loyer de mars 2005 ne doivent en conséquence pas donner lieu à un quelconque remboursement, les reconnaissances de dettes et cession de créance devant être considérées sans effet;

Attendu que pour le surplus, la décision litigieuse doit être confirmée, le paiement de l'aide sociale accordée mensuellement ne devant pas être effectué par anticipation, compte tenu de l'aide extraordinaire fournie (prime d'installation et premier loyer et du fait qu'un acompte de 360,00 EUR (pour le loyer) est libéré le 20 de chaque mois;

Par ces motifs :

Déclare l'action recevable et en grande partie fondée;

Dit pour droit que l'aide sociale accordée à la demanderesse par le CPAS de Gembloux sous forme d'obtention d'un cautionnement bancaire à titre de garantie locative de la prise en charge du loyer de mars 2005, ne doit donner lieu à aucun remboursement et que les sommes retenues à ce titre doivent être immédiatement restituées à la demanderesse;

Condamne la partie défenderesse aux dépens; ceux-ci n'étant pas liquidés faute d'état;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, ni offre de cautionnement bancaire à titre de garantie locative de la prise en charge du loyer de mars 2005, ne doit donner lieu à aucun remboursement et que les sommes retenues à ce titre doivent être immédiatement restituées à la demanderesse;

Condamne la partie défenderesse aux dépens, ceux-ci n'étant pas liquidés faute d'état;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, ni offre de cautionnement;

Sièg. : Monsieur Ch. -E. Henrion, président, Monsieur J. Wolff et L. Oger, juges sociaux.

Min. Publ. : Madame A. -M. Renson-Degève, Auditeur du travail à Namur, (avis en grande partie conforme).

Plaid. : Monsieur Benoît Van Keirsbilck, du Service droit des Jeunes (B.A.D.J.), Maître Jean-François Jacquemin, avocat

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 249, novembre 2005, p. 66]**